



Licence d'un restaurant et débit de boissons

Vérfié le 05 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'intérieur

L'exploitant d'un établissement (débit de boissons ou restaurant) distribuant des boissons alcoolisées doit être titulaire d'une licence soumise à conditions.

Qui doit avoir une licence ?

Toute personne ayant l'intention d'ouvrir un établissement qui vend des boissons alcoolisées, à titre principal ou accessoire :

- sur place : café, pub, discothèque, restaurant notamment,
- ou à emporter : supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par internet, entre autres.

Les débits de boissons temporaires (pendant une foire par exemple) ne sont pas soumis à licence. Une autorisation de la mairie suffit.

⚠ Attention : la distribution de boisson alcoolisée par un distributeur automatique est interdite. La distribution de boissons non alcoolisées par un appareil automatique est autorisée et considérée comme une vente à consommer sur place.

Catégories de licences

Types de licences selon la nature des boissons

Les différents types de licences selon la nature des boissons

Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place	Débit de boissons à emporter	Restaurant
Groupe 1 : boissons sans alcool	Vente libre	Vente libre	Vente libre
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool	Licence III dite <i>licence restreinte</i>	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
Groupes 4 et 5 : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques	Licence IV dite <i>grande licence ou licence de plein exercice</i>	Licence à emporter	Licence restaurant

➡ À savoir : la vente de boissons sans alcool est libre dans tous les débits de boissons.

Les licences des groupes 2 et 3 ont fusionné. Les licences 2 en cours de validité deviennent des licences 3 de plein droit.

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4^e et 5^e groupes.

La vente à crédit des boissons alcoolisées, au détail, est interdite.

Licences de restaurant

Si le restaurateur vend des boissons alcoolisées uniquement à l'occasion des repas, pour accompagner nourriture, il doit être titulaire d'une licence de restaurant.

Si la vente d'alcool a lieu aussi en dehors des repas (bar-restaurant), il doit être titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (licence 3 ou 4). Il est alors inutile de cumuler les deux licences. La licence qui autorise le service d'alcool à consommer sur place est valable dans le cadre d'une activité de restauration.

Les établissements possédant une licence de restaurant ou de débit de boissons à consommer sur place peuvent vendre à emporter les boissons autorisées par leur licence.

Conditions

Nationalité

Il n'y a pas de condition de nationalité requise pour l'obtention d'une licence de débit de boissons (restaurant ou à consommer sur place).

Incapacités du débitant

Pour obtenir une licence de débit de boissons, il faut :

- être majeur ou **mineur émancipé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1194>)
- ne pas être **sous tutelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2120>)
- ne pas avoir été condamné à certaines peines pour : infraction pénale ou proxénétisme (interdiction définitive), vol, escroquerie. Pour le délit d'abus de confiance, l'incapacité peut être levée au bout de 5 ans.

⚠ Attention : une commune ne peut pas délivrer un nombre illimité de licences. Une licence de 3^e catégorie ne peut pas être délivrée dans une commune où le total des établissements de 4^e catégorie dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants (soit 2 licences pour 900 habitants).

Obtention de la licence

Pour obtenir une licence de débit de boissons ou de restaurant, il faut à la fois détenir un permis d'exploitation, délivré après une formation spécifique, et effectuer une déclaration préalable.

Permis d'exploitation

Le permis est délivré par l'organisme agréé qui réalise une formation spécifique obligatoire. Cette formation est indispensable pour ouvrir le droit à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant.

La formation porte sur la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection de mineurs, la répression de l'ivresse publique, la lutte contre le bruit. Elle forme également le futur exploitant à la législation des stupéfiants et aux principes de la responsabilité civile et pénale.

Ce permis est valable 10 ans.

Permis d'exploitation d'un débit de boissons ou d'un restaurant

- Ministère chargé de l'intérieur

Accéder au
formulaire(pdf - 369.3 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14407.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14407.do)

Déclaration préalable en mairie

La déclaration administrative doit être effectuée pour les restaurants et les établissements vendant de l'alcool (sur place ou à emporter), au moins 15 jours avant :


- l'ouverture d'un nouvel établissement,
- la mutation, en cas de changement de propriétaire ou de gérant,
- la translation, en cas de changement de lieu d'exploitation, que ce soit dans la même ville ou non.

Dans le cas d'une mutation suite à un décès, le délai de déclaration est d'1 mois.

Déclaration d'un restaurant ou d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter

- Ministère des solidarités et de la santé

Accéder au
formulaire(pdf - 240.9 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11542.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11542.do)

 Consulter la notice en ligne

- > [Notice - Déclaration d'un débit de boissons ou d'un restaurant](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51703&cerfaFormulaire=11542) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51703&cerfaFormulaire=11542) (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51703&cerfaFormulaire=11542>)

Cas général


Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

À Paris

Où s'adresser ?

- [Préfecture de police de Paris - Bureau des actions de prévention et de protection sanitaire](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Professionnel/Activites-reglementees-et-police-administrative/Licence-de-debit-de-boissons-de-restaurant-et-de-vente-a-emporter) 
(<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Professionnel/Activites-reglementees-et-police-administrative/Licence-de-debit-de-boissons-de-restaurant-et-de-vente-a-emporter>)

En Alsace-Moselle

Où s'adresser ?


Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu


- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

Lors de la déclaration préalable, l'exploitant se voit remettre un récépissé lui permettant de justifier sa possession de la licence. Il ne justifie pas son droit d'exploiter un débit, ni la validité du titre de propriétaire ou de gérant.

Récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation, de translation d'un restaurant ou d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter

- Ministère des solidarités et de la santé

Accéder au
formulaire(pdf - 243.8 KB) 
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11543.do)

 **À noter** : la déclaration fiscale préalable dite *déclaration de profession* auprès du bureau des douanes n'est plus nécessaire (ancien cerfa n°11795*01 qui n'est plus en vigueur).

Immatriculation au RCS

Pour donner une existence légale à l'établissement, l'exploitant doit déclarer son ouverture au centre de formalités des entreprises (CFE) pour être immatriculé au [RCS](#) ().

Transfert de la licence

Un débit de boissons peut être transféré dans le département où il est situé. En cas de déménagement hors de la commune où il était établi, l'exploitant doit demander l'autorisation de transfert au préfet du département où il souhaite être transféré.

Le préfet doit consulter le maire de la commune d'origine et celui de la commune où le débit de boissons va être installé. La décision finale revient au préfet.

Le maire est décisionnaire final dans un seul cas : un transfert de licence 4 dans une commune où il n'existe qu'un seul établissement de cette catégorie.

Un débit de boissons peut être transféré dans un département limitrophe, selon les mêmes conditions d'autorisation qu'un transfert dans un même département. Une période de 8 ans est imposée entre 2 transferts sur des départements limitrophes.

Des transferts sont exceptionnellement autorisés au-delà du département pour des établissements touristiques, listés par décret.

En cas de refus, cette décision prend la forme d'un arrêté qui doit indiquer les motifs de ce refus, ainsi que les délais et voies de recours.

En l'absence de réponse dans les 2 mois, le transfert est considéré comme accepté.

Un débit de boissons qui a cessé d'exister depuis plus de 5 ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, ce délai est suspendu, en cas de liquidation judiciaire ou de fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.

Textes de référence

- **Code de la santé publique : articles L3332-1 à L3332-17** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006171201&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006171201&cidTexte=LEGITEXT000006072665)
Ouvertures, mutations et transferts d'un débit de boissons
- **Code de la santé publique : articles L3322-1 à L3322-11** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006171198&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006171198&cidTexte=LEGITEXT000006072665)
Fabrication et commerce des boissons
- **Code de la santé publique : articles L3331-1 à L3336-4** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000023754983&idSectionTA=LEGISCTA000006171200&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000023754983&idSectionTA=LEGISCTA000006171200&cidTexte=LEGITEXT000006072665)
Débîts de boissons
- **Code de la santé publique : articles L3352-1 à L3352-10** [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006171209&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006171209&cidTexte=LEGITEXT000006072665)
Sanctions
- **Circulaire n°DGS/DLPAJ/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons (PDF - 456.3 KB)** [↗](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/06/cir_33228.pdf) (http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/06/cir_33228.pdf)

Services en ligne et formulaires

- **Déclaration d'un restaurant ou d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter** (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R15902)
Formulaire
- **Permis d'exploitation d'un débit de boissons ou d'un restaurant** (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R22375)
Formulaire
- **Demande d'agrément pour les organismes de formation pour les débits de boissons et les restaurants** (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R22378)
Formulaire
- **Récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation, de translation d'un restaurant ou d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter** (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R21288)
Formulaire

Pour en savoir plus

- **Formalités d'ouverture d'un débit de boissons** [↗](https://www.guichet-entreprises.fr/fiches-activites/alimentation/debitant-de-boissons/) (https://www.guichet-entreprises.fr/fiches-activites/alimentation/debitant-de-boissons/)
Service Guichet entreprises
- **Liste des organismes de formation - Vente à emporter de boissons alcoolisées de nuit** [↗](https://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Cerfas-PJ/Liste-des-organismes-agrees-pour-le-permis-d-exploitation-a-l-attention-des-debitants-de-boissons-a-emporter-vendant-des-boissons-alcoolisees-entre-22-heures-et-8-heures-la-formation-prevue-au-deuxieme-alinea-de-l-article-L.3332-1-1-du-code-d) (https://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Cerfas-PJ/Liste-des-organismes-agrees-pour-le-permis-d-exploitation-a-l-attention-des-debitants-de-boissons-a-emporter-vendant-des-boissons-alcoolisees-entre-22-heures-et-8-heures-la-formation-prevue-au-deuxieme-alinea-de-l-article-L.3332-1-1-du-code-d)
Ministère chargé de l'intérieur
- **Obtenir une licence de débit de boissons** [↗](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/obtenir-licence-debit-boissons) (https://www.economie.gouv.fr/entreprises/obtenir-licence-debit-boissons)
Ministère chargé de l'économie